

Questions d'actualités relatives aux obligations alimentaires entre (ex)-époux

PAR

Nathalie DANDOY

Professeure à l'Université catholique de Louvain
Centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine (Cefap)

Introduction

La réforme de la pension après divorce compte déjà plus de dix ans à son actif. Peut-on cependant prétendre enfin la cerner ? De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont été rendus à son sujet, à l'occasion desquels la Cour a dévoilé très progressivement sa portée. Nous proposons dans ces lignes de retracer le parcours de jeunesse de la pension après divorce en mettant en exergue les derniers apports de la Cour de cassation mais aussi de la Cour constitutionnelle.

Le devoir de secours n'était quant à lui en principe pas concerné par la réforme du droit du divorce. Il en a cependant été impacté de manière indirecte, tout comme, d'ailleurs, il l'a été par l'instauration du tribunal de la famille, ainsi que par la modification de l'article 221 du Code civil. Malgré ces différentes réformes, la Cour de cassation a maintenu peu ou prou sa jurisprudence antérieure, notamment au sujet de l'incidence d'une faute d'un des époux sur le droit à la provision alimentaire. Le régime du devoir de secours, tel que développé par la jurisprudence déjà ancienne de la Cour de cassation, devient cependant inconfortable, générant une jurisprudence à contre-courant de celle que conserve la Cour suprême.

Section 1. Le devoir de secours

Immutabilité de façade. L'obligation mutuelle de secours entre les époux a traversé plus de deux siècles sans que sa terminologie n'ait subi aucune modification. Malgré ce socle de marbre, la jurisprudence, tant de fond que de la Cour de cassation, n'a eu de cesse d'en modeler la portée et les conditions d'octroi.

Effets collatéraux d'autres réformes. En effet, bien que le devoir de secours en tant que tel ait jusqu'à présent échappé au vaste mouvement de réformes qui transforment le Code civil, certaines de celles-ci n'ont pas manqué de faire vaciller la jurisprudence préexistante. C'est ainsi que le devoir de secours a pu être ébranlé, « par ricochet », en 2007¹ par les effets de la réforme du divorce, et en 2013² par l'instauration du tribunal de la famille et la modification de l'article 221 du Code civil.

L'actualité ne concerne pas tant le contenu du devoir de secours mais davantage l'incidence d'une faute sur son octroi.

§ 1. Portée du devoir de secours

En termes de portée, la jurisprudence de la Cour de cassation demeure bien établie depuis plusieurs décennies. Il ne fait plus mystère que le devoir de secours doit permettre au créancier de continuer à bénéficier du niveau de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation³. C'est bien de la perpétuation du partage des niveaux de vie qu'il s'agit. La référence à l'époque révolue de la vie commune est donc dépourvue de toute pertinence.

Arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 2016. Ainsi, dans un arrêt du 25 avril 2016⁴, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel d'Anvers, lequel pourvoi était fondé « sur la prémisse juridique erronée que la pension alimentaire à octroyer au cours d'une instance en divorce doit être établie en fonction du train de vie mené durant la vie commune ». En l'espèce, le demandeur en cassation exerçait une activité professionnelle sous la forme d'une société dont il était le seul associé. Au cours de la vie commune, la société lui versait une rémunération de gérant d'environ 2.300 euros par mois, tout en générant en outre un bénéfice annuel équivalent, en moyenne, à 3.200 euros par mois. Le demandeur prétendait que le couple n'utilisait pour vivre que sa rémunération alors que pour fixer le montant du secours, la cour d'appel y avait ajouté les bénéfices de la société. Il estimait par conséquent que les revenus et facultés des parties tels qu'évalués par la cour d'appel ne correspondaient pas au niveau de vie que les époux menaient durant la vie commune et que, s'il reconnaissait que le bénéficiaire du secours

¹ Loi du 21 avril 2007 réformant le divorce.

² Loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse.

³ Cass., 30 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, 54 ; *Div. Act.*, 2000, p. 26 ; *R.W.*, 1998-1999, p. 1188 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 629 ; Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, 1030, note N. DANDOY ; *J.T.*, 2005, p. 290, note ; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079.

⁴ Cass. (3^e ch.), 25 avril 2016, R.G. n° C.15.0413.N, *R.A.B.G.*, 2017/4, p. 289, note S. BROUWERS, « Levensstijl of levensstandaard : het is maar een woord ».

avait le droit de continuer à partager avec son conjoint le même niveau de vie, encore fallait-il que celui-ci démontre l'importance de celui auquel il aurait droit. Son argumentation a été balayée par la Cour de cassation qui réitère sa jurisprudence devenue classique selon laquelle « la pension doit être évaluée, non en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui aurait été le sien s'il n'y avait pas eu de séparation ». Ni l'arrêt ni le pourvoi ne permettent de savoir comment la cour d'appel s'était projetée dans l'exercice de savoir quel aurait été le style de vie des époux s'ils ne s'étaient pas séparés. Elle a pu, soit, considérer que les bénéfices de la société avaient bel et bien amélioré le niveau de vie des conjoints au cours de la vie commune, quoi qu'en dise le mari, soit, estimer que si les époux avaient continué à vivre ensemble, l'épouse aurait bénéficié d'un toit et d'une somme de 2.300 euros pour deux, et que, après la séparation, une somme de 2.500 euros était nécessaire pour lui assurer cette continuité. Dans les deux hypothèses, le juge du fond aurait bel et bien pris en compte le « train de vie » des époux s'ils ne s'étaient pas séparés. Le bénéficiaire du secours a donc le droit de continuer à vivre dans un même confort, si les revenus du débiteur le permettent, ce qui était le cas en l'espèce.

Notion de niveau de vie. Cet arrêt ne nous paraît pas apporter d'enseignement nouveau. Il rappelle que la solidarité économique entre les conjoints persiste jusqu'à la dissolution du mariage, c'est-à-dire le jour où la décision de divorce acquiert force de chose jugée. Cette solidarité reste évolutive, au gré des besoins et ressources des époux, lesquels apparaissent comme les éléments déterminants pour évaluer le montant du secours. Si les besoins de l'un des époux augmentent, notamment en raison de la séparation, l'autre époux est appelé à majorer son intervention financière, dans la limite de ses ressources.

La rencontre entre les besoins et les ressources disponibles. La focalisation du secours sur les besoins des parties, plutôt que sur leurs revenus⁵, explique par ailleurs qu'il ne peut se résumer à une répartition égale entre eux de leurs ressources disponibles, comme l'a déjà répété la Cour de cassation à l'occasion de plusieurs arrêts⁶.

⁵ Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 314. Aussi : Cass., 2 juin 1978, *Pas.*, I, p. 1138 ; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 76, note A.-Ch. VAN GYSEL ; Cass., 26 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1025.

⁶ Cass., 21 avril 1983, *J.T.*, 1983, p. 633, note Th. AFSCHRIFT ; Cass., 26 juin 1995, *Div. Act.*, 1997, p. 25 ; *E.J.*, 1996, p. 5, note J. ROODHOOF ; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1997, note A.-Ch. VAN GYSEL ; Cass., 16 avril 2004, *Div. Act.*, 2004, p. 97, note A.-M. BOUDART ; *J.T.*, 2004, p. 780 ; *R.A.B.G.*, 2004, p. 1221, note S. BROUWERS ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1014, note N. DANDOY ; Cass., 26 avril 2004, *E.J.*, 2005 (abrégé), note E. VAN DER VELPEN ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1025, note N. DANDOY ; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079 ; Cass. (1^{re} ch.), 25 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 454 ; *R.C.J.B.*, 2008, p. 339, note N. DANDOY, « La mesure entre le devoir de secours et les ressources des époux ».

La disponibilité des ressources. Encore faut-il que les ressources prêtées aux époux puissent effectivement être affectées à leurs besoins. Dans un arrêt qui date déjà du 11 mars 2010⁷, la Cour sanctionne une décision qui n'avait pas tenu compte, pour apprécier les ressources des époux, des charges fiscales liées à leurs revenus. La Cour reproche au juge de ne pas avoir identifié les revenus dont les époux pouvaient effectivement disposer. Les impôts sont des charges fixées par l'État, et auxquelles les époux ne peuvent évidemment se soustraire. Il nous paraît que c'est de cette manière qu'il faut d'ailleurs interpréter les différents arrêts de la Cour de cassation qui traitent de cette problématique des « charges » : les facultés des époux dépendent des revenus dont ils ont la disposition effective. Les impôts, des charges sociales, des frais de santé particulièrement lourds, des contributions alimentaires payées au profit d'enfants nés d'un autre lit⁸, sont autant de facteurs qui grèvent les revenus sans que les époux n'y puissent rien changer.

§ 2. Incidence d'une faute dans le chef du demandeur du secours

Les conséquences sur le droit au secours d'une faute commise par le conjoint qui réclame la pension alimentaire a toujours posé d'épineuses polémiques.

Jurisprudence antérieure à la réforme du divorce. Avant 2007, la Cour de cassation⁹ considérait que le conjoint qui, délibérément, rendait impossible

⁷ Cass., 11 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 776 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 48 (somm.).

⁸ Cass., 21 avril 1983, *J.T.*, 1983, p. 663, note Th. AFSCHRIFT ; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 75, note A.-Ch. VAN GYSEL ; Cass., 16 avril 2004, *Div. Act.*, 2004, p. 97, note A.-M. BOUDART ; Bruxelles (3^e ch.), 14 février 2006, inédit (chronique 2006) ; Liège (1^{re} ch.), 2 novembre 2004, inédit (chronique 2005) ; Liège (1^{re} ch.), 15 février 2005, inédit (chronique 2005) ; Mons (2^e ch.), 31 mars 2003, inédit (chronique 2005) ; Mons (17^e ch.), 23 juin 2004, inédit (chronique 2006). *Contra* : J.P. Anderlecht, 23 mai 2005, inédit (chronique 2006). Lorsqu'il s'agit de la charge d'entretien d'un nouvel enfant dans le chef du débiteur, se pose la question de la manière d'imputer cette charge. Si l'on déduit simplement le coût de cette charge des revenus du conjoint débiteur du secours, cela revient à donner priorité à cet enfant par rapport au conjoint, puisque la participation à l'entretien de l'enfant sera calculée sur l'entière des ressources du conjoint tandis que le montant du devoir de secours sera calculé sur une part réduite desdites ressources. Or, si la Cour de cassation a jugé que tant les obligations des parents envers leurs enfants mineurs ou en âge de formation que les obligations entre (ex)-époux étaient prioritaires par rapport aux autres obligations alimentaires (Cass., 7 avril 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 422, note N. HUSTIN-DENIES), aucune hiérarchie n'a été établie entre ces deux types d'obligations alimentaires (voyez cependant J.P. Tournai (2^e canton), 25 mai 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 566). Au juge alors de déterminer la part du coût du nouvel enfant qui pourra être déduite des revenus du débiteur du secours avant de procéder au calcul du secours alimentaire. Nous avons proposé une formule qui permette de concilier ces deux obligations dans le chef du débiteur d'aliments : N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée. Analyse annuelle de décisions de jurisprudence (2005) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1011, note 47.

⁹ Cass., 10 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 190 ; R.W., 1980-1981, col. 2066 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1981, p. 387, note J.-L. RENCHON ; T. not., 1981, 200, note C.D.B. ; Cass., 21 février 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 797 ; R.W., 1986-1987, col. 303, note P. SENAËVE ; J.L.M.B., 1987, p. 209, note C. PANIER ; J.T., 1987, p. 464 ; Cass., 16 mai 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 573 ; A.J.T., 1997-1998, 101, note B. POELEMANS ; *Div. Act.*, 1998, p. 74, note A.-Ch. VAN GYSEL.

l'exécution en nature du devoir de secours, ne pouvait en solliciter l'exécution par équivalent¹⁰. Si la séparation des époux ne portait pas atteinte aux droits découlant du mariage, elle pouvait cependant hypothéquer le droit de revendiquer une pension alimentaire fondée sur le devoir de secours, ou sur le devoir de contribution aux charges du mariage. La Cour avait en effet posé comme principe que l'époux qui réclamait une pension alimentaire après la séparation devait apporter la preuve d'une faute dans le chef de son conjoint¹¹, soit que ce dernier ait quitté sans raison le domicile conjugal soit que son comportement ait contraint l'époux demandeur à le quitter.

Le nombre magique¹². Deux types de procédures permettaient au demandeur de la pension alimentaire d'éviter¹³ la charge de cette preuve : les mesures urgentes et provisoires que pouvait prendre le juge de paix en vertu de l'article 223, alinéa 2, du Code civil¹⁴ et les mesures provisoires concomitantes à la procédure de divorce qui relevaient de la compétence du président du tribunal

¹⁰ E. VIEUJEAN, « Créances d'aliments », *Les ressources de la famille*, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 11 ; K. VANLEDE, « De onderhoudsuitkering tussen (ex-)echtgenoten tijdens en na een echtscheidingsprocedure op grond van bepaalde feiten », *Onderhoudsgelden*, Acco, Leuven, 2001, p. 29 ; N. GALLUS, *Les aliments*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 195 et 201 ; S. MOSSELMANS, *Onderhoudsbijdrage tussen echtgenoten in echtscheiding : begroting, aanrekening en woonstvergoeding*, op. cit., p. 20.

¹¹ G. VERSCHULDEN, S. BROUWERS, K. BOONE, I. MARTENS, K. VERSTRAETE, « Overzicht rechtspraak, familierecht (2001-2006) », TPR, 2007, n° 573 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Examen de jurisprudence (1990-2006), Les personnes, Les obligations alimentaires (suite) », R.C.J.B., 2007, p. 621.

¹² L'expression est du Professeur Patrick Senaëve : P. SENAËVE, « Het magisch getal 223 – over dringende voorlopige maatregelen, onderhoudsgeld en het organiseren van de feitelijke scheiding », E.J., 1997, p. 85.

¹³ Ce qui leur a valu les qualificatifs de « magisch getal » (P. SENAËVE, « Het magisch getal 223 – over dringende voorlopige maatregelen, onderhoudsgeld en het organiseren van de feitelijke scheiding », op. cit., p. 85) et de « trukendoos » (K. VANLEDE, « De onderhoudsuitkering tussen (ex-)echtgenoten tijdens en na een echtscheidingsprocedure op grond van bepaalde feiten », op. cit., pp. 28 et s.). Voy. aussi E. VIEUJEAN, « Créances d'aliments », op. cit., p. 12 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Examen de jurisprudence (1990-2006), Les personnes, Les obligations alimentaires (suite) », op. cit., p. 622 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Crime et châtement : la notion de faute dans les relations entre époux », *Mélanges offerts à Roland De Valkenner*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 528.

¹⁴ L'article 223 du Code civil permet au juge de paix de prendre une série de mesures urgentes et provisoires en cas de « crise » entre des époux mariés. Ces mesures visent la personne et les biens des époux et des enfants. Cette crise conjugale peut résulter de deux types de circonstances : soit lorsqu'un époux a manqué gravement à ses devoirs (al. 1^{er}), soit lorsque l'entente entre les époux est sérieusement perturbée (al. 2). La première hypothèse suppose que l'époux demandeur établisse ce « manquement grave », et donc, une faute dans le chef de son conjoint. Dans la seconde, par contre, cet époux ne doit prouver aucune faute pour solliciter l'intervention du juge de paix. Voy. la jurisprudence en ce sens : Cass., 28 novembre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 426 ; J.J.P., 1987, p. 133 ; J.L.M.B., 1987, p. 211, note Ch. PANIER ; J.T., 1987, p. 464 ; *Pas.*, 1987, I, p. 395 ; R.C.J.B., 1989, p. 287, note M.-F. LAMPE ; *Rev. not. b.*, 1987, p. 543, note V. POULEAU ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, p. 318, note J.-L. RENCHON ; Cass., 2 juin 1988, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 1280 ; J.L.M.B., 1991, p. 117 ; J.T., 1989, p. 74 ; *Pas.*, 1988, I, p. 1187 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, p. 333 ; R.W., 1990-1991, p. 686, note ; Cass., 30 novembre 1995, *Div. Act.*, 1997, p. 20, note A.-Ch. VAN GYSEL ; E.J., 1996, p. 90, note P. SENAËVE ; *Pas.*, 1995, I, p. 1092 ; R.W., 1996-1997, p. 254, note F.A. ; Cass., 21 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 75 ; J.T., 1999, p. 697 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 625 ; Cass., 7 juin 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 242 ; Cass., 29 mai 2006, E.J., 2006, p. 111, note P. SENAËVE.

conformément à l'article 1280 ancien du Code judiciaire¹⁵. Dans le cadre de chacune de ces deux procédures, le juge suspendait le devoir de cohabitation entre les époux – ce devoir de cohabitation était en réalité suspendu d'office par l'introduction de la procédure en divorce dans l'hypothèse des mesures provisoires sollicitées devant le président¹⁶ – de sorte qu'on ne pouvait dès lors plus reprocher à l'un ou l'autre époux d'avoir enfreint cette obligation. Ces cadres procéduraux ont longtemps été considérés comme des exceptions à ce qui était devenu le principe selon lequel seul le conjoint qui n'était pas responsable de la séparation des époux pouvait réclamer l'exécution par équivalent du devoir de secours.

L'estompement de l'effet magique. Dans un arrêt du 21 janvier 1999¹⁷, la Cour de cassation a cependant considéré que même si le demandeur d'une provision alimentaire était dispensé, dans le cadre de l'article 223, alinéa 2, du Code civil, d'apporter la preuve qu'il n'était pas responsable de la séparation, le juge n'en était pas pour autant privé d'avoir égard à une faute qui aurait été commise par le conjoint qui réclamait la pension alimentaire et dont la preuve était apportée par l'autre époux. C'en était fini de l'illusion que, moyennant une séparation autorisée par la voie judiciaire, l'examen de la demande de secours serait affranchi de tout débat à propos des fautes éventuellement commises par le conjoint demandeur.

La Cour de cassation¹⁸ a ensuite précisé que le droit d'obtenir une provision alimentaire pendant l'instance en divorce, sans devoir faire la démonstration des torts de l'autre époux, résultait uniquement du souci d'éviter que le débat relatif aux causes du divorce ne soit attiré devant le président par le biais du litige sur le devoir de secours. Par conséquent, dès lors que le débat relatif à la faute était clos par une décision au fond revêtue de la force de la chose jugée, plus rien n'empêchait le président d'appliquer les principes applicables au devoir de secours, à savoir la preuve préalable que la séparation ne résultait pas du fait du demandeur de la pension alimentaire.

Cette déchéance du droit au secours constituait une sanction de la violation par un époux du devoir de cohabitation ou de manière plus large de toute autre

¹⁵ Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 314.

¹⁶ K. VANLEDE, « De onderhoudsuitkering tussen (ex-)echtgenoten tijdens en na een echtscheidingsprocedure op grond van bepaalde feiten », *op. cit.*, p. 35.

¹⁷ Cass., 21 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 75 ; *J.T.*, 1999, p. 697 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 625 ; *R.W.*, 2000-2001, p. 1180.

¹⁸ Cass. (1^{re} ch. N.), 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2863 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 452 (somm.), note N. DANDOY ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 116 ; *R.W.*, 2006-2007, p. 1153, note S. MOSSELMANS ; *T. Fam.*, 2007, p. 2, note C. AERTS ; Cass. (1^{re} ch. N.), 13 avril 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 57, note A.-Ch. VAN GYSEL ; *Arr. Cass.*, 2007, p. 789 ; *Pas.*, 2007, p. 694, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 696 (somm.) et *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 847.

obligation du mariage puisqu'en réalité, il suffisait de prouver que « le début ou la persistance de la séparation était due, fut-ce partiellement, à l'époux qui réclamait une pension alimentaire »¹⁹ pour priver celui-ci du droit d'obtenir une provision alimentaire fondée sur l'article 213 du Code civil.

Réforme du divorce. Dès lors que la loi du 21 avril 2007 a supprimé la faute parmi les causes du divorce, puisque seule la désunion irrémédiable emporte dorénavant son prononcé²⁰, doctrine et jurisprudence se sont interrogées sur le sort à réserver à la jurisprudence de la Cour de cassation. Deux positions antagonistes se sont affrontées.

Retour à la jurisprudence ancienne ? Selon les uns²¹, puisque les fautes entre les époux ne constituaient plus des causes de divorce, le risque que le juge des mesures provisoires préjuge du fond n'existait plus. La question s'est dès lors posée de savoir s'il fallait revenir à la jurisprudence qui était appliquée aux demandes fondées sur le seul article 213 du Code civil, à savoir que le conjoint demandeur de la pension alimentaire devait au préalable démontrer que « ni le début, ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables »²².

Ou effacement de la faute dans le débat relatif au secours ? Selon les autres²³, dès lors que la loi du 21 avril 2007 permettait d'obtenir le divorce sans faute, il fallait plutôt considérer que le législateur avait entendu revoir la manière d'appréhender la sanction des obligations du mariage et notamment du devoir de cohabitation et qu'on ne pouvait par conséquent plus faire de reproche, ni imposer de sanction, à l'époux qui aurait simplement quitté la résidence conjugale.

Par ailleurs, les conditions d'ouverture du droit à la pension alimentaire après divorce ont également été assouplies par la loi du 21 avril 2007. Désormais,

¹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 13 avril 2007, *Act. dr. fam.*, 2008/3, p. 57, note A.-Ch. VAN GYSEL.

²⁰ Lorsque le divorce est fondé sur le paragraphe premier de l'article 229 du Code civil, le juge du divorce doit constater l'existence d'une désunion irrémédiable, et non d'une « faute », même si la preuve d'un comportement que l'on pouvait, sous le régime antérieur à la loi du 27 avril 2007, qualifier de faute, permet au juge du divorce de considérer que la désunion est effectivement irrémédiable.

²¹ En ce sens : P. SENAËVE, « De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht – Deel I. De echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting », *T. Fam.*, 2007, p. 135, n° 119 ; *Compendium van het personen- en familierecht*, 15^e éd., Louvain, Acco, 2015, p. 517, n° 1685 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Le devoir de secours, le divorce et la faute : une problématique en constante évolution », note sous Cass., 13 avril 2007, *Act. dr. fam.*, 2008/3, p. 61 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Provision alimentaire et faute définitivement jugée : une jurisprudence qui se confirme », *Act. dr. fam.*, 2009/2, p. 33 ; G. VERSCHULDEN, « Alimentatie als (dringende) voorlopige maatregel : toekenning van het onderhoud tussen echtgenoten », *De beëindiging van de tweerelatie*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2012, p. 34.

²² Cass. (1^{re} ch.), 13 avril 2007, *Act. dr. fam.*, 2008/3, p. 57, note A.-Ch. VAN GYSEL.

²³ J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le "droit au divorce" », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1062, n°s 218 et 219 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, n° 352.

seule la preuve d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune²⁴ peut déchoir un ex-conjoint de son droit à une pension après divorce. Non seulement la faute doit être grave, mais elle doit en outre être celle qui a été à l'origine de la séparation – puisqu'elle aurait rendu impossible la poursuite de la vie commune.

Pour rappel, selon la jurisprudence classique de la Cour de cassation en matière de secours, peut en être privé le conjoint qui est responsable de la séparation ou de son maintien. Une faute commise postérieurement à la séparation, qui avait peut-être été provoquée par le conjoint potentiellement débiteur du secours, pourrait donc suffire à en dispenser ce dernier.

Il en résulte que si la Cour de cassation maintient sa jurisprudence en matière de secours alimentaire, une faute même légère pourrait priver un époux du secours mais pas d'une pension après divorce. Ou encore, une faute commise après la séparation pourrait également le priver du secours, alors que si la vie commune avait déjà été rendue impossible auparavant, il conserverait son droit à une pension après divorce.

Il paraît cependant paradoxal que l'époux qui était responsable de la séparation ou de son maintien puisse être privé de secours, mais, n'ayant pas commis de faute grave, ou pas celle qui a rendu impossible la vie commune, puisse plus tard réclamer une pension alimentaire après divorce. En termes de solidarité conjugale, cette solution est évidemment curieuse pour ne pas dire inepte. On ne comprendrait pas que sur le plan des conditions d'ouverture du droit, ou plus exactement, sur ses causes d'exclusion, la pension alimentaire après le divorce soit plus accessible que celle qui est due pendant le cours du mariage, comme si la solidarité après divorce était plus solide que celle qui existe entre les époux encore mariés.

Proposition de compromis. Les deux opinions à première vue contraires n'étaient, selon le Professeur Renchon, pas inconciliables. Il n'y avait en effet plus d'obstacle « technique » à ce que le président connaisse des arguments d'un époux relatifs à la faute de l'autre, mais afin de garder une certaine cohérence avec les nouvelles conditions qui sous-tendent le droit à la pension après divorce – c'est-à-dire la privation de pension après divorce pour le conjoint qui aurait commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune –, le président n'aurait pu refuser l'octroi du secours alimentaire que lorsqu'il était établi que l'époux qui en réclamait l'exécution avait commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune,

²⁴ Art. 301, § 2, al. 2, C. civ.

laquelle ne devait plus se limiter à la rupture pure et simple du devoir de cohabitation²⁵.

Arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2014. Dans un arrêt du 5 juin 2014²⁶, dont le cas d'espèce était postérieur à la réforme du divorce, la Cour de cassation a pourtant réitéré sa jurisprudence antérieure, fondée sur l'obligation de cohabiter.

Il en résulte que lorsque les époux résident séparément sans y avoir été autorisés par une décision judiciaire ou sans que le devoir de cohabitation ait été suspendu par une procédure de divorce, l'époux qui réclame un secours alimentaire « doit prouver que ni le début ni la persistance de la séparation ne lui sont imputables ». Lorsque le devoir de cohabitation a été suspendu, la charge de la preuve s'en trouve inversée. L'époux demandeur ne doit rien démontrer sur le plan de la responsabilité de la séparation. Cependant, l'autre conjoint peut s'en charger et échapper au paiement d'une provision alimentaire s'il prouve « que le début ou la persistance de la séparation, fut-elle partielle, est imputable à l'époux qui réclame une contribution alimentaire ».

Selon la Cour, ne justifie pas légalement sa décision le juge du fond qui alloue un secours alimentaire en refusant d'examiner « si le début ou la persistance de la séparation sont totalement ou partiellement imputables à l'époux demandeur ».

La Cour de cassation continue donc de lier le devoir de secours et celui de cohabitation. L'époux qui refuse la poursuite de la cohabitation sans motif légitime peut être privé de secours. Dans cet arrêt, elle ne se prononce nullement sur la gravité de la faute requise pour priver un conjoint de tout secours alimentaire²⁷.

Si certains auteurs²⁸, dont nous partageons pleinement l'analyse, estiment que, par cohérence avec l'esprit de la réforme du divorce, par laquelle le législateur a indubitablement voulu réduire la place de la faute dans les effets de la

²⁵ Cette solution est proposée par J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le "droit au divorce" », *op. cit.*, p. 1062.

²⁶ Cass., 5 juin 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, liv. 9, p. 190, note J. SAUVAGE ; *Pas.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1414 ; *R.A.B.G.*, 2015, liv. 4, p. 251 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015 (somm.), liv. 1, p. 61 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, liv. 1, p. 84, note J. LARUELLE ; *R.W.*, 2015-2016 (somm.), liv. 6, p. 228.

²⁷ Dans le même sens : J. LARUELLE, « L'imputabilité de la séparation au cœur du débat sur le secours alimentaire », note sous Cass., 5 juin 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 89.

²⁸ J. FIERENS, « Le devoir de secours entre époux pendant l'instance en divorce », *Divorce et Aliments*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 67 ; J. LARUELLE, « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2014, p. 89 ; « L'imputabilité de la séparation au cœur du débat sur le secours alimentaire », *op. cit.*, p. 88 ; J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le "droit au divorce" », *op. cit.*, p. 1063 ; F. SWENNEN, *Het personen en familierecht*, 4^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 336.

séparation ou à tout le moins du divorce, seule une faute grave pourrait encore désormais priver un époux du secours, d'autres²⁹ considèrent, à la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2014, que le législateur n'a pas touché au devoir de secours et que par conséquent, rien ne permet de raisonner à ce propos de la même manière que pour la pension après divorce.

Nous y reviendrons.

Création du tribunal de la famille. La loi du 30 juillet 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, a créé le tribunal de la famille et de la jeunesse. Désormais, l'ensemble du contentieux familial est regroupé sous la compétence du tribunal de la famille. Il en résulte que, en principe, il revient au même juge de statuer sur une demande de secours, le prononcé du divorce et la pension après divorce.

Par ailleurs, la loi a précisé³⁰ que les mesures urgentes prises par le tribunal, dont le secours fait partie, sont introduites et instruites « comme en référé », c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un traitement en urgence mais que leur autorité de chose jugée est pleine et entière. La question de savoir si, sous le régime ancien de l'article 1280 du Code judiciaire, les mesures provisoires prises par le président du tribunal étaient ou non revêtues de l'autorité de la chose jugée, était controversée³¹. Quoi qu'il en soit, la décision dorénavant prise par le tribunal de la famille à propos du secours, si elle est prononcée en tant que mesure dont l'urgence est réputée en vertu de l'article 1253ter/4, § 2, du Code judiciaire (et non à titre provisoire sur la base de l'article 1253ter/5, du Code judiciaire comme le juge pourrait le prévoir), a indubitablement autorité de la chose jugée³². Il en résulte que si le tribunal se prononce sur les circonstances de la rupture entre les époux, pour décider que cette rupture est

²⁹ J. SAUVAGE, « Secours alimentaire, faute et lien de causalité : quelles nouveautés ? », *Act. dr. fam.*, 2015/9, p. 193 ; D. CARRÉ, « Les aliments », *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence (2011-2016)*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 469.

³⁰ Dans sa première version, l'article 1253ter/4, §2, alinéa 2, du Code judiciaire, prévoyait qu'« [i]l est statué comme en référé », formulation qui n'est pas apparue comme un modèle de clarté (voy. F. BALOT et L. GENDEBIEN, « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, p. 469). La loi Pot-Pourri V (loi du 6 juillet 2017) a précisé alors que « les causes sont introduites et instruites comme en référé ».

³¹ En faveur de la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée, parce qu'aucun autre juge n'était compétent au fond pour statuer sur ces mesures ; J.-L. RENCHON, « Les mesures provisoires relatives aux biens des époux », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 457 ; « A propos de la question controversée de l'occupation "gratuite" par un des époux du logement familial pendant la procédure en divorce : une interprétation controversée d'un arrêt de la Cour de cassation », note sous Cass., 27 avril 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 629. À l'inverse : F. BALOT et L. GENDEBIEN, « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 481.

³² F. BALOT et L. GENDEBIEN, « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 481.

imputable à l'un ou l'autre d'entre eux, sa décision s'imposera, même en ses motifs, sur ce qu'il pourrait devoir décider à propos de la pension après divorce, pour laquelle les circonstances de la rupture peuvent avoir des répercussions déterminantes³³. Le juge qui statue sur les mesures urgentes doit donc garder à l'esprit la portée de sa décision lorsqu'il se prononce sur l'imputabilité de la séparation³⁴.

Réforme de l'article 221 du Code civil. La loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille a revu la formulation de l'article 221 du Code civil relatif à la contribution aux charges du mariage. Il est désormais prévu qu'un époux peut solliciter du tribunal de la famille l'autorisation de percevoir les revenus de son conjoint pour les besoins de la famille, et ce, sans qu'il doive prouver une faute dans le chef de ce dernier³⁵. Dès lors que le devoir de contribuer aux charges du mariage comprend notamment l'entretien du conjoint, la doctrine³⁶ considère que la réforme touche tant le devoir de contribution aux charges du mariage que le devoir de secours.

Ainsi, même lorsque les époux vivent encore sous le même toit, ou qu'ils se sont séparés sans demander la suspension de leur devoir de cohabitation, l'époux qui réclame une pension alimentaire pendant le cours du mariage ne doit plus faire la démonstration « qu'il n'empêche pas lui-même que l'autre époux accomplisse le devoir de secours en nature au domicile conjugal »³⁷.

Cette modification n'avait pas pour objectif d'expurger le débat relatif au secours de toute considération relative à l'imputabilité de la séparation, mais plutôt d'uniformiser le régime du devoir de secours, quelle que soit la situation procédurale des époux³⁸. En effet, que la demande soit fondée sur l'article 213 du Code civil, en dehors de toute demande de séparation, ou que la séparation ait été autorisée par le juge ou encore que le devoir de cohabitation ait été suspendu par l'effet d'une demande en divorce, l'époux qui réclame un secours alimentaire ne doit rien démontrer sur le plan de la responsabilité d'une séparation éventuelle. Par contre, son conjoint peut empêcher l'exécution du devoir

³³ En vertu de l'article 301, § 2, du Code civil, le conjoint qui a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune peut être privé de son droit à une pension après divorce.

³⁴ F. BALOT et L. GENDEBIEN, « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 483.

³⁵ A.-Ch. VAN GYSEL, « Les urgences et le provisoire dans le tribunal de la famille », *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, 1^{re} éd., Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2014, pp. 110 et s.

³⁶ P. SENAËVE, *Compendium van het personen- en familierecht*, 15^e éd., *op. cit.*, p. 518, n° 1686.

³⁷ Selon les termes de l'arrêt du 5 juin 2014 de la Cour de cassation, précité.

³⁸ En ce sens : J. LARUELLE, « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 89 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Les urgences et le provisoire dans le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 112.

de secours en apportant lui-même la preuve que la séparation est imputable, fut-ce partiellement, au conjoint demandeur.

Incidence sur la jurisprudence de la Cour de cassation. La distinction faite par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 juin 2014, selon que les époux résident séparément en vertu, ou non, d'une suspension de leur devoir de cohabitation, n'est donc plus de mise³⁹.

Jurisprudence de fond. Les juges du fond appliquent la jurisprudence de la Cour de cassation avec nuances et même quelques distances⁴⁰. Ainsi, dans un arrêt tout récent du 12 mars 2018, la cour d'appel de Liège⁴¹ ne retient pas de faute dans le chef d'une épouse qui ne dément pourtant pas sa relation avec une tierce personne mais qui expose que la relation conjugale est depuis de nombreuses années détériorée et que les époux avaient entamé des négociations de divorce par consentement mutuel. La cour d'appel donne droit à l'épouse. Elle constate que le mari ne démontre pas « que c'est l'existence de cette relation affective avec un tiers, antérieure à la séparation, qui a été l'élément déclencheur de la séparation des parties », dès lors que le constat d'adultère a été dressé plus de huit mois après l'entame des négociations de divorce par consentement mutuel et que le mari ne démontrait pas que cette relation existait déjà avant la séparation des conjoints. Sans se départir de la jurisprudence de la Cour de cassation, la cour d'appel de Liège ne retient comme imputabilité de la séparation ou de son maintien qu'une faute grave dont le lien de causalité avec la séparation est déterminant⁴².

La cour d'appel d'Anvers maintient que le conjoint qui est responsable, fut-ce partiellement, de la séparation ou de son maintien, peut être privé du secours alimentaire. Cependant, relève la Cour, il doit s'agir d'une faute grave. Ne répond pas à cette condition le seul fait d'avoir quitté la résidence conjugale⁴³.

³⁹ J. LARUELLE, « L'imputabilité de la séparation au cœur du débat sur le secours alimentaire », *op. cit.*, p. 87.

⁴⁰ Pour ce qui concerne les décisions judiciaires depuis 2007, voy. N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse annuelle de décisions de jurisprudence (2010) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/4, p. 987 ; « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2012) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/4, p. 907. Plus particulièrement : Bruxelles (3^e ch.), 15 avril 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010/4, p. 1068 ; Bruxelles (3^e ch.), 7 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 164 ; Civ. Bruxelles (réf.), 30 juillet 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 177 ; Civ. Nivelles (réf.), 29 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/4, p. 1038 ; Civ. Bruxelles (réf.), 30 juillet 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 177.

⁴¹ Liège (10^e ch. D), 12 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018/19, p. 884. Cette jurisprudence de la cour d'appel de Liège n'est pas neuve. Notamment : Liège (1^{re} ch.), 9 février 2015, 2014/RF/64.

⁴² Pour d'autres exemples de la jurisprudence de la cour d'appel de Liège dans le même sens, voy. N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 802.

⁴³ Anvers, 6 mai 2015, *R.A.B.G.*, 2015/15, p. 1089.

Pour le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁴⁴, seule une faute grave, en lien causal direct avec la rupture du couple, peut être retenue. L'analogie avec l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, est explicite. Ainsi une relation adultère prétendue, quand bien même aurait-elle été dûment établie, ne constitue pas une faute grave lorsque, de l'affirmation du mari, cette relation aurait pris naissance à une époque où les parties menaient déjà depuis plusieurs années des vies séparées. Dans ces circonstances, l'adultère n'aurait pas pu constituer le motif déterminant ayant entraîné la rupture de la vie commune. Par contre, lorsqu'une épouse déclare à son mari qu'elle ne lui reproche rien mais qu'elle est tombée amoureuse d'une autre personne, raison pour laquelle elle le quitte, le tribunal de la famille de Namur retient l'existence d'une faute grave ayant entraîné la désunion irrémédiable du couple et rejette la demande de secours de l'épouse⁴⁵.

Les juges du fond semblent donc largement appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation, mais tout en n'admettant, pour faire échec à une demande de secours alimentaire, que des fautes graves ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune. En cas de torts partagés, il ne suffit pas, selon cette jurisprudence, de démontrer une responsabilité partielle de l'époux demandeur au niveau de l'origine ou de la persistance de la séparation, encore faut-il que cette responsabilité repose sur une faute qui, non seulement peut être qualifiée de grave, mais qui, en outre, a un lien de causalité déterminant sur la séparation ou son maintien.

Fronde jurisprudentielle – Acte premier. Une jurisprudence récente franchit un pas supplémentaire et considère que la faute ne devrait – sauf exceptions – plus trouver de place dans le débat relatif au secours. La primeur⁴⁶ revient à la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 4 février 2016⁴⁷. Celle-ci estime que la jurisprudence de la Cour de cassation, rappelée encore dans l'arrêt du 5 juin 2014, entraîne des difficultés et des incohérences, tant sur le plan des principes que sur le plan de la procédure, lorsque la demande de secours est formulée dans le cadre d'une procédure de divorce. La cour d'appel de Bruxelles est d'avis que dans le cadre de la procédure de divorce, la faute ne devrait plus conditionner le droit au secours et que toute allégation à ce sujet par le débiteur d'aliments devrait être par principe rejetée, à la seule exception des violences conjugales, auxquelles le législateur a réservé un traitement particulier dans le droit du divorce. Outre le constat que les réformes successives

⁴⁴ T. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 28 octobre 2015, 14/2409/A.

⁴⁵ T. fam. Namur (3^e ch.), 13 mars 2017, *J.L.M.B.*, 2018/19, p. 888.

⁴⁶ Du moins, et sauf erreur, parmi la jurisprudence publiée.

⁴⁷ Bruxelles (43^e ch.), 4 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 858.

en droit familial ont toutes œuvré vers un recul de la place de la faute entre conjoints sur le plan des effets du mariage et du divorce – réforme du droit du divorce et modification de l'article 221 du Code civil – à l'exception des violences conjugales qui se sont au contraire vu réserver un régime spécifique de sanctions, et que, dans le texte qui fonde le devoir de secours, il n'existe aucune référence à la faute, la Cour estime que la prise en compte de celle-ci au niveau du secours pose des difficultés en termes d'autorité de la chose jugée entre la décision relative au secours et celle qui porte sur la pension après divorce.

En effet, on l'a déjà indiqué, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille, la décision que prendrait le juge de la famille à propos du devoir de secours, sur la base des articles 1253ter/4 ou 1253ter/5, du Code judiciaire, a indubitablement autorité de la chose jugée et ses motifs et dispositif pourraient donc s'imposer au juge qui, le cas échéant ultérieurement, se pencherait sur le sort d'une demande de pension après divorce. Cette autorité de la chose jugée n'est à notre avis pas neuve et elle ne nous paraît pas problématique. Le juge saisi d'une demande de pension après divorce devra vérifier si, parmi les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'octroi et l'évaluation de cette pension, certains n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une demande de secours. Ceci dit, nous rejoignons pleinement la position de la cour d'appel de Bruxelles qui consiste à préférer expurger le devoir de secours de tout examen de faute entre les conjoints, comme nous nous expliquerons ci-dessous.

Fronde jurisprudentielle – Acte second. Dans un arrêt du 19 septembre 2017, une autre chambre de la Cour de Bruxelles⁴⁸ a également accordé un secours à une épouse malgré la preuve apportée par son mari qu'elle avait commis « une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune ». Il faut observer que la Cour envisage la faute de l'épouse par le prisme de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, par souci d'équité et de cohérence avec le droit du divorce tel que réformé par la loi du 21 avril 2007⁴⁹. La Cour rappelle l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2014 qui « oblige le juge du secours alimentaire d'examiner les motifs d'imputabilité de la rupture lorsqu'ils sont soulevés par le défendeur ». Au terme de cet examen – obligatoire –, la cour d'appel retient l'existence d'une faute grave en lien causal avec la rupture de la vie commune. Poursuivant l'analogie avec l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, à défaut de texte légal qui traiterait des conséquences d'une faute sur le secours, la cour d'appel relève que même en cas de faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune, le tribunal a la

⁴⁸ Bruxelles (41^e ch.), 19 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, à paraître.

⁴⁹ Cette analogie est également explicitement réalisée par le tribunal de la famille de Namur. Voy. *supra*.

possibilité, mais non l'obligation, de faire échec à une demande de secours. Le pouvoir d'appréciation du juge peut, selon la Cour, s'exercer en présence de circonstances exceptionnelles, ce que la Cour retient en l'espèce, compte tenu notamment de l'absence de revenus dans le chef de l'épouse.

Dans cet arrêt, la 41^e chambre de la cour d'appel ne balaie pas complètement la faute du débat relatif au secours mais elle refuse de lui donner un caractère péremptoire. Malgré le constat qu'en l'espèce, l'épouse aurait commis une faute grave qui a été à l'origine de la séparation des conjoints, la Cour estime que certaines circonstances particulières permettent au juge de donner la priorité à la solidarité conjugale. À ce titre, elle relève que si l'épouse est sans ressources, c'est parce qu'elle a été contrainte de cesser toute activité professionnelle afin de favoriser la carrière de son mari.

La force de cet arrêt se situe dans la dissociation entre l'examen de la responsabilité de la séparation, qui est imposé par la Cour de cassation⁵⁰, et la sanction à opérer lorsque le juge a constaté l'existence d'une faute, laquelle est empruntée au régime de la pension après divorce. Sans remettre en question l'enseignement de la Cour de cassation à propos de la prise en compte de l'imputabilité de la séparation, la cour d'appel s'approprie une marge d'appréciation qui lui permet, mais uniquement, selon la Cour, en présence de circonstances exceptionnelles propres à la cause, d'accorder un secours alimentaire malgré l'existence d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

La cour d'appel prolonge l'exercice d'analogie entre le devoir de secours et la pension après divorce qui avait été initié à la suite de la réforme du droit du divorce en 2007. Nous l'avons relevé ci-dessus, une nombreuse jurisprudence apprécie l'imputabilité de la séparation au regard des critères énoncés par le législateur à propos de la pension après divorce. Cet emprunt au droit du divorce est justifié par un évident souci de cohérence. C'est également faire œuvre de cohérence que de permettre au juge qui statue sur le secours d'exercer le pouvoir d'appréciation que le législateur lui confère au niveau de la pension après divorce. Exactement de la même manière qu'il paraissait absurde qu'un époux soit privé du devoir de secours mais soit en droit de bénéficier d'une pension après divorce en raison de ce que les critères qualifiant la faute étaient différents, il paraît tout autant illogique qu'un époux doive être privé de secours mais pas de pension après divorce parce que dans le second cas, le juge aurait pu tenir compte de circonstances exceptionnelles qui rendraient

⁵⁰ Dans l'arrêt du 5 juin 2014, la Cour de cassation avait précisé que « l'arrêt qui considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les motifs qui ont donné lieu au divorce (...) ne justifie pas légalement sa décision ».

injuste la privation de toute pension alimentaire malgré l'existence d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

À la recherche d'un régime cohérent. Aligner les conditions dans lesquelles le comportement d'un époux envers l'autre peut avoir pour conséquence de le priver de son droit à une pension alimentaire, qu'il s'agisse du secours pendant le mariage ou de la pension après divorce, ou à tout le moins faire en sorte qu'il ne soit pas plus facile d'obtenir une aide matérielle de son ex-conjoint que de son conjoint actuel, paraît répondre aux exigences minimales de cohérence, qu'il s'agisse du type de faute ou du pouvoir d'appréciation du juge. La jurisprudence qui œuvre dans ce sens ne peut qu'être approuvée. Ainsi, le fait d'avoir gravement manqué à ses obligations envers son conjoint au point d'avoir rendu impossible la poursuite de la vie commune entraînerait comme sanction la privation de toute solidarité conjugale ou post-conjugale. Ce ne serait donc que lorsque la faute commise est jugée suffisamment grave et déterminante de la rupture, que l'autre époux pourrait se voir dispensé de ses propres obligations, au rang desquelles figurent le devoir de secours et la pension après divorce. La déchéance du droit aux aliments constituerait la – seule – sanction d'une faute grave.

Dès lors que l'article 213 du Code civil ne prévoit lui-même aucune sanction en cas d'inexécution, au contraire de l'article 301 du Code civil, on peut cependant s'interroger sur le fondement d'une telle sanction au niveau du secours.

Le raisonnement suivi par la Cour de cassation peut être rapproché du régime juridique de la faute contractuelle. Lorsqu'un cocontractant ne respecte pas ses obligations, l'autre peut suspendre les siennes. C'est l'*exceptio non ad impleti contractus*, qui agit bien comme une sanction⁵¹. Ce principe général du droit⁵² permet au créancier d'une obligation de suspendre – le cas échéant indéfiniment – l'obligation qui lui incombe aussi longtemps que l'autre reste en défaut d'accomplir les siennes. Il se fonde sur une interdépendance étroite entre les différentes obligations réciproques des parties⁵³, au point que celles-ci constituent « un ensemble indissociable »⁵⁴.

Rappelons que la Cour de cassation a affirmé à propos de l'article 203 du Code civil, qu'à défaut de texte, il n'existe aucune indignité alimentaire de sorte qu'un enfant ne peut être privé de son droit à l'entretien de la part de

⁵¹ P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 416.

⁵² *Ibid.*, p. 673.

⁵³ *Ibid.*, p. 673.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 675.

son parent, même lorsqu'il manque gravement envers lui à son devoir de respect prescrit à l'article 371 du Code civil⁵⁵.

Ne pourrait-on pas, comme l'a fait la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 4 février 2016, franchir un pas de plus et s'interroger sur la pertinence du débat relatif à la faute dans le contexte du devoir de secours ?

La jurisprudence de la Cour de cassation est fondée sur le principe que le devoir de secours doit être rempli à la résidence conjugale et que celui qui la quitte pouvait en être privé, sauf à démontrer que la séparation avait été causée par l'autre époux. Selon la Cour – et ce principe a encore été rappelé dans l'arrêt du 5 juin 2014 – il existe donc une interdépendance étroite entre le devoir de cohabitation et le devoir de secours. La Cour permet donc au débiteur du devoir de secours de suspendre son obligation dès lors que son conjoint met à mal, de manière fautive, le devoir de cohabitation.

Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de penser que ce raisonnement est devenu suranné depuis la réforme du divorce en 2007, c'est-à-dire depuis que le législateur a considéré que le devoir de cohabitation ne devait plus être sanctionné – puisqu'il n'est ni une cause de divorce ni une cause de déchéance du droit à la pension après divorce.

Reste l'*exceptio non adimpleti contractus* pour les autres devoirs du mariage. S'il paraît raisonnable de considérer que la méconnaissance du devoir de cohabitation ne devrait plus pouvoir être sanctionnée, même par une exception d'inexécution du devoir de secours, qu'en est-il cependant des autres devoirs du mariage, et notamment l'assistance – qui empêche par exemple les attitudes dénigrantes envers son conjoint – et surtout l'adultère ? L'atteinte grave à ces devoirs peut constituer la preuve de la désunion irrémédiable et justifier le prononcé du divorce *de plano* sur la base de l'article 229, § 1^{er}, du Code civil, ainsi que la privation de la pension après divorce, sur la base de l'article 301, § 2, du même Code. Leur méconnaissance permet donc encore une sanction au niveau du divorce.

Pour ce qui concerne le secours, nous nous permettons de nous interroger sur la pertinence de l'application de l'*exceptio non adimpleti contractus* et plus particulièrement sur l'existence d'une « interdépendance des obligations réciproques »⁵⁶ qui lient les époux. On ne peut nier que les devoirs de secours, fidélité et assistance, font partie d'un ensemble cohérent d'obligations et de

⁵⁵ Cass. (1^{re} ch.), 3 juin 2010, R.G. n° C.09.0125.N, NjW, 2011/245, p. 460, note C. DECLERCK ; *Pas.*, 2010/6-8, p. 1718 ; R.A.B.G., 2011/5, p. 333, note E. DE MAEYER et C. VERGAUWEN ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/1, p. 222 ; R.W., 2010-2011/39, p. 1648, note F. SWENNEN ; *T. Fam.*, 2011/5, p. 101, note F. DENISSEN ; *T.J.K.*, 2010/5, p. 297, note E. CALLEBAUT.

⁵⁶ P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, op. cit., p. 673.

droits qui caractérisent le mariage, et que le mépris de l'un d'eux peut entraîner une désunion irrémédiable et partant la dissolution du mariage. Nous sommes cependant moins convaincue par « l'interdépendance » entre ces obligations et surtout l'interdépendance du sort à leur réserver.

Elles coexistent, certes, mais l'exécution de l'une ne dépend pas de celle des autres. La fidélité n'est pas la contrepartie du secours et vice versa. Par ailleurs, si les obligations du mariage ont vocation à être réciproques, le devoir de secours est en réalité à sens unique, puisqu'il incombe uniquement à l'époux le plus aisé des deux, qui doit partager avec l'autre son niveau de vie. L'exception d'inexécution ne pourrait par conséquent être activée que dans certains mariages, ceux où c'est l'époux qui doit le secours qui a été victime d'un manquement grave de l'autre à ses obligations du mariage. Si c'est au contraire l'époux le moins nanti qui estime que l'autre ne respecte pas ses obligations, il n'aura pas d'exception à faire valoir.

Enfin, la différence de nature entre le devoir de secours et les autres obligations du mariage énoncées à l'article 213 du Code civil plaide encore en faveur de l'indépendance entre ces obligations, plutôt de leur « interdépendance ». En effet, les devoirs d'assistance et de fidélité, voire de cohabitation, sont de nature personnelle tandis que le devoir de secours revêt une dimension et un objectif économiques. La 41^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 19 septembre 2017, l'a bien compris, dès lors qu'elle constate que l'épouse avait commis une faute grave mais qu'il ne fallait pas pour autant nier le dommage de nature économique subi par celle-ci pendant toute la durée du mariage en raison des sacrifices professionnels qu'elle avait consenti au profit de la carrière de son mari⁵⁷. La cour d'appel a donc maintenu le devoir de secours malgré les propos injurieux tenus par l'épouse envers son mari.

L'appréhension juridique de cette problématique est, on le voit, éminemment complexe. Nous oserions croire qu'elle puisse encore évoluer en faveur de l'absence de prise en compte d'une faute, même grave – à l'exception de l'hypothèse des violences conjugales, conformément à l'article 221, alinéa 2, du Code civil – au niveau du devoir de secours, depuis que le devoir de cohabitation n'est plus considéré comme la « matrice » des autres devoirs, les rassemblant tous au sein de la résidence conjugale.

Tant que dure le mariage, il nous paraîtrait légitime de considérer que le devoir de secours reste dû, indépendamment des reproches que pourraient s'adresser les époux. Si l'un d'eux estime que l'autre a eu à son égard une attitude insupportable, il a la possibilité de mettre fin très rapidement à son

⁵⁷ Bruxelles (41^e ch.), 19 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, à paraître.

devoir de solidarité en faisant prononcer le divorce et le juge pourra en tirer les conséquences au niveau de la pension après divorce. On pourrait même, pour la très courte période du secours, y opposer si nécessaire la théorie de l'abus de droit, dans l'hypothèse où un secours serait réclamé dans des circonstances difficilement soutenables.

À tout le moins certains arrêts de la cour d'appel de Bruxelles invitent la Cour de cassation à revoir sa position, au regard des profondes modifications que la réforme du droit du divorce a inévitablement apportées au droit du mariage.

Section 2. La pension alimentaire après divorce

L'actualité en matière de pension alimentaire après divorce est d'une part moins polémique et d'autre part plus variée que celle que nous venons de parcourir à propos du devoir de secours. Cette actualité vise tant les conditions d'octroi de la pension après divorce (§ 1), que l'évaluation de son montant (§§ 2 et 3) ou encore sa révision, après liquidation du régime matrimonial (§ 4) ou après un divorce par consentement mutuel (§ 5).

§ 1. Les conditions d'octroi

Faute grave. On sait qu'en vertu de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, l'ex-époux qui a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune peut être privé de pension alimentaire après divorce⁵⁸. Lorsqu'aucune pension alimentaire n'est due à défaut d'état de besoin ou de dégradation de la situation économique, l'ex-époux qui se sent blessé peut tenter de demander des dommages et intérêts fondés sur la base de la responsabilité délictuelle. Une telle demande a été rejetée par la cour d'appel d'Anvers, à défaut pour l'ex-épouse d'avoir pu démontrer une faute au sens de l'article 1382 du Code civil dans le chef de son ex-époux⁵⁹. La cour d'appel de Bruxelles⁶⁰ y a par contre fait droit, dans une espèce où l'ex-épouse avait caché, pendant 12 ans, à son mari, qu'il n'était pas le père biologique de leur enfant. Elle lui accorde une somme de 5.000 euros pour dommage moral.

⁵⁸ Pour un état récent sur la question : N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce. Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016) », *op. cit.*, pp. 814-818.

⁵⁹ Anvers, 23 décembre 2014, *R.G.D.C.*, 2017/01, p. 48, note B. WEYTS, « Foutaasprakelijkheid tussen (ex)-echtgenoten : meer dan een doekje voor het bloeden ».

⁶⁰ Bruxelles (42^e ch.), 24 octobre 2017, *T. Fam.*, 2018/3, p. 73, note B. WEYTS, « Eerlijk duurt het langst. Over foutaasprakelijkheid tussen (ex)-echtgenoten ».

Violences conjugales. Lorsqu'est démontrée l'existence d'une faute grave, le tribunal conserve le pouvoir d'apprécier si oui ou non il applique la sanction⁶¹. Ce pouvoir d'appréciation n'existe pas lorsque le demandeur de la pension après divorce s'est rendu coupable de violences conjugales⁶². Dès lors que ces violences sont établies, son auteur ne peut en aucun cas bénéficier d'une pension alimentaire après divorce. Cette différence, selon que la faute constitue ou non des violences conjugales, n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle. Dans un arrêt du 7 mai 2015, celle-ci a en effet considéré qu'il n'était pas dénué de justification raisonnable de prévoir la déchéance automatique du droit à une pension après divorce dans une telle situation. Cette sanction particulière constitue l'une des actions d'un programme plus large de lutte contre les violences conjugales que le législateur entend mener⁶³. Il est vrai que le phénomène des violences conjugales fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur, à plusieurs égards⁶⁴.

Être dans le besoin. Le paragraphe 2 de l'article 301 du Code civil dispose que le tribunal de la famille peut accorder, à la demande de l'époux dans le besoin, une pension alimentaire à charge de l'autre époux. Le libellé de cet article pourrait laisser supposer que pour être éligible à la pension après divorce, il serait nécessaire de prouver une situation de besoin. Il paraissait cependant curieux d'exiger du créancier qu'il fasse cette démonstration alors que le paragraphe 3 du même article prévoyait la possibilité pour le juge de lui octroyer une pension qui lui permettrait de couvrir davantage que des dépenses strictement indispensables.

Assez rapidement, les premiers commentateurs de la loi du 27 avril 2007 ont suggéré de ne donner à la notion de besoin insérée au paragraphe 2 qu'une portée marginale⁶⁵, c'est-à-dire l'existence, à première vue, d'une situation

⁶¹ Voy. *supra* dans le même sens : Bruxelles, 26 novembre 2013, *T. Fam.*, 2014, p. 164, note K. DE VOS.

⁶² Art. 301, § 2, al. 3, C. civ.

⁶³ P. SENAËVE, F. SWENNEN, G. VERSCHIEDEN, *De beëindiging van de tweerelatie*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2012, p. 192.

⁶⁴ Outre les droits alimentaires, on songe également au mariage forcé, au droit de résider dans l'habitation familiale ou encore au droit d'attribution préférentielle. Pour une analyse plus approfondie de cette problématique : J.-L. RENCHON, « Les dispositifs belges de lutte contre les violences conjugales », *Les violences conjugales : le couple sous haute surveillance*, Paris, Les Editions du Cerf, 2016, pp. 121-143.

⁶⁵ J.-C. BROUWERS, « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Rev. not.*, 2007, p. 600 et « La réforme du divorce. Le divorce pour désunion irrémédiable », *Div. Act.*, 2007, p. 111 ; P. SENAËVE, « De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht », *op. cit.*, p. 124 ; F. SWENNEN et F. APS, « De echtscheidingswet 2007 », *R.W.*, 2007-2008, p. 569 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable : un essai de lecture », in Y.-H. LELEU et D. PIRE, *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 60. Madame C. Van Roy estime néanmoins qu'il devrait s'agir d'une différence « sensible » de revenus entre les ex-conjoints (« De onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking », *De beëindiging van de tweerelatie*, *Studienamiddag*, 12 mai 2012, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2012, p. 144).

économique qui pouvait rendre légitime l'examen – plus amplement décrit au paragraphe 3 – d'un droit à une pension après divorce. En d'autres mots, selon le Professeur Van Gysel, il suffisait qu'un époux se trouve dans une situation financière moins confortable que l'autre⁶⁶. Selon cette proposition d'interprétation, être dans le besoin signifiait « avoir moins que l'autre conjoint » ou subir une perte de niveau de vie suite au divorce.

Bien que les travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2007 aient été pour le moins peu étayés sur cette question, il semble que le législateur ait simplement voulu se démarquer des conditions exigées par l'ancien droit pour être éligible au droit à la pension après divorce. Ainsi n'était-il plus nécessaire, après la réforme, d'être le conjoint innocent pour pouvoir y prétendre. Pour identifier celui parmi les conjoints qui pouvait désormais réclamer une pension après divorce, le législateur a désigné celui qui pouvait en avoir « besoin », autrement dit, celui qui se trouve dans une situation financière moins favorable que l'autre. L'expression choisie par le législateur était pour le moins malheureuse.

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2014. Dans un arrêt du 6 février 2014⁶⁷, la Cour de cassation fait sienne l'interprétation doctrinale et considère « qu'il y a lieu d'entendre par époux dans le besoin celui qui est le moins fortuné ou économiquement le plus faible ».

L'arrêt attaqué avait semble-t-il admis que l'épouse se trouvait dans une situation économique moins favorable que son conjoint mais avait jugé inutile de procéder au calcul d'une pension après divorce dès lors qu'il apparaissait que l'épouse pouvait faire face à ses besoins essentiels. La demanderesse en cassation pointait une prétendue contradiction interne de cette décision arguant que si elle se trouvait bien dans une situation de besoin comme la décision attaquée l'avait reconnu – aux termes du paragraphe 2 de l'article 301 du Code civil – elle ne comprenait pas pourquoi sa demande de pension après divorce avait été rejetée.

Selon les termes de la Cour de cassation : « l'époux dans le besoin au sens de l'article 301, § 2, alinéa 1^{er} du Code civil, qui est le bénéficiaire principal⁶⁸, ne se trouve pas nécessairement en état de besoin au sens de l'article 301, § 3, du même code et ne peut, dès lors, pas nécessairement prétendre effectivement

⁶⁶ A.-Ch. VAN GYSEL, « La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable : un essai de lecture », *op. cit.*, p. 60.

⁶⁷ Cass., 6 février 2014, R.G. n° C.130076.N, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 518 (somm.) ; *T. Fam.*, 2014, p. 97, note P. SENAËVE, « Aangaande het bepalen van het onderhoudsgerechtigd zijn en aangaande de begroting van het onderhoudsuitkering na echtscheiding van onherstelbare ontwijking ».

⁶⁸ Le terme « principal » peut étonner...sans doute s'agit-il d'une traduction maladroite du terme néerlandais « principieel », qui signifie « par principe » ou « de prime abord ».

à une pension alimentaire après divorce ». Comme le souligne le Professeur Senaève⁶⁹, il s'agit de déterminer qui, parmi les époux, est le créancier et qui est le débiteur. Cette première opération n'emporte, selon la Cour de cassation, aucune obligation pour le juge d'accorder effectivement une pension alimentaire après divorce. La Cour ajoute en effet qu'un conjoint dans le besoin au sens du paragraphe 2, pourrait ne pas se trouver dans un état de besoin au sens du paragraphe 3 de l'article 301, du Code civil et qu'il n'est donc pas contradictoire d'admettre qu'un conjoint puisse solliciter une pension après divorce – et se trouve par conséquent de prime abord « dans le besoin » – mais ne pas la lui accorder au terme de l'examen plus approfondi sur la base du paragraphe 3 de l'article 301 du Code civil⁷⁰.

Cette manière d'interpréter le mot « besoin » présent au paragraphe 2 de l'article 301 du Code civil, permet d'échapper à la contradiction entre les deux paragraphes, qui aurait consisté à exiger un état de besoin en vertu du paragraphe 2 mais plus nécessairement sur la base du paragraphe 3, puisqu'une dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire permet de lui allouer une pension après divorce qui couvre davantage que son état de besoin. Dès lors que, selon l'interprétation donnée par la Cour de cassation, l'état de besoin dont question au paragraphe 2 n'en est pas vraiment un, il n'y a plus de difficulté à accepter d'examiner la demande de pension portée par un « époux dans le besoin », tout en concluant au terme de cet examen qu'aucune pension n'est due au motif que celui-ci ne se trouve en réalité pas dans une situation de besoin.

§ 2. L'évaluation du montant de la pension alimentaire

A. Au moins l'état de besoin

Incertitudes au lendemain de la réforme du droit du divorce. En vertu du paragraphe 3 de l'article 301 du Code civil, le montant de la pension alimentaire après divorce doit couvrir « au moins l'état de besoin » du bénéficiaire. Depuis la loi du 27 avril 2007, ce n'est donc plus le niveau de vie des époux au temps de la vie commune qui doit servir d'étalon de mesure au droit du conjoint bénéficiaire, mais son état de besoin. Déjà au cours des travaux

⁶⁹ P. SENAËVE, « Aangaande het bepalen van het onderhoudsgerechtigd zijn en aangaande de begroting van de onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking », note sous Cass., 6 février 2014, *T. Fam.*, 2014, p. 99, n° 7. Voy. aussi C. VAN ROY, « De onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking : de onvoorwaardelijk "ja" voor de levensstandaard wordt vervangen door een "ja, maar" », *T. Fam.*, 2014, p. 107, n° 1 et 2.

⁷⁰ Deuxième branche du moyen unique, disponible uniquement dans la version néerlandaise de l'arrêt.

parlementaires, le choix de ces mots avait suscité de nombreuses interrogations qui sont demeurées irrésolues au moment du vote de la loi⁷¹.

Les hésitations portaient tant sur le sens à donner à l'état de besoin⁷² qu'à la portée de la pension après divorce⁷³, puisque son montant pouvait permettre de combler davantage que l'état de besoin.

Le niveau de vie au cours de la vie commune : pourquoi pas ? Pour rappel – et ceci n'est certainement plus une « actualité » – la Cour de cassation avait affirmé dans un premier arrêt du 12 octobre 2009⁷⁴, qu'au regard des critères larges et variés de l'article 301, § 3, du Code civil, ainsi que de la volonté délibérée du législateur de ne pas limiter le montant de la pension après divorce à l'état de besoin, rien n'empêchait de continuer à tenir compte, pour l'évaluation du montant de la pension après divorce, du niveau de vie mené par les époux pendant leur vie commune. La Cour avait en effet considéré que la notion de « comportement des parties durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins », recouvrait la notion de train de vie et « qu'il s'ensuit que pour fixer le montant de la pension alimentaire, le tribunal peut

⁷¹ J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le "droit au divorce" », *op. cit.*, p. 946 ; J.-C. BROUWERS, « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *op. cit.*, p. 597 ; « Le nouvel article 301 du Code civil et le droit transitoire », *Div. Act.*, 2007, p. 110 ; « Dix questions controversées sur le terrain des effets alimentaires du divorce », *Act. dr. fam.*, 2008, p. 49 ; N. DANDOY, « La réforme du divorce : les effets alimentaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1090 ; N. DANDOY, « Première interprétation, par la Cour de cassation, de la portée de la pension après divorce », note sous Cass., 12 octobre 2009, *R.C.J.B.*, 2010, pp. 431-455 ; J. FIERENS, « Le nouveau droit du divorce ou le syndrome de Lucky Luke », *Droit de la famille, Recyclage en droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 27 ; G. HIERNAX, « De la pension alimentaire après divorce », *Actualités de droit familial*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1 ; I. MARTENS, « De onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking », *De hervorming van het echtscheidingsrecht*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 75 ; J.-P. MASSON, « La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce », *J.T.*, 2007, p. 537 ; P. SENAËVE, « De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht, Deel I », *op. cit.*, p. 124 ; F. SWENNEN et F. APS, « De echtscheidingswet 2007 », *op. cit.*, p. 575 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable – un essai de lecture », *op. cit.*, p. 129.

⁷² Pour une interprétation de l'état de besoin conforme à celle de l'article 205 du Code civil : I. MARTENS, « De onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking », *op. cit.*, p. 75 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable – un essai de lecture », *op. cit.*, p. 103 ; *contra* : J.-C. BROUWERS, « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *op. cit.*, p. 598 et « Le nouvel article 301 du Code civil et le droit transitoire », *op. cit.*, p. 111 ; P. SENAËVE, « De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht, Deel I », *op. cit.*, p. 129.

⁷³ En faveur d'un changement radical de fondement de la pension après divorce : J.-P. MASSON, « La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce », *op. cit.*, p. 539 ; G. HIERNAX, « L'état de besoin relatif », *Act. dr. fam.*, 2010, p. 22 ; P. SENAËVE, « De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht, Deel I », *op. cit.*, p. 129. Par contre : J.-C. BROUWERS pense que la notion de besoin ne fait que s'ajouter aux autres critères : « Le nouvel article 301 du Code civil et le droit transitoire », *op. cit.*, p. 115 et « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *op. cit.*, p. 604.

⁷⁴ Cass. (3^e ch.), 12 octobre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 553, note N. DANDOY ; *R.C.J.B.*, 2010, p. 421, note N. DANDOY ; *T. Fam.*, 2010, p. 71, note C. VAN ROY ; *Act. dr. fam.*, 2009, p. 199, note A.-Ch. VAN GYSEL ; *J.T.*, 2010, p. 131 ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 306 ; *Pas.*, 2009, I, p. 2217.

notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage ». Cette jurisprudence a été répétée dans un arrêt très semblable du 8 juin 2012⁷⁵.

Le niveau de vie au temps de la vie commune : pas « essentiel ». De manière sibylline, la Cour a considéré dans un arrêt du 5 octobre 2015 que « la pension alimentaire due en vertu de l'article 301 du Code civil n'est pas fixée *essentiellement*⁷⁶ en fonction du train de vie des époux durant la vie commune »⁷⁷. Elle a précisé sa pensée dans un arrêt du 3 novembre 2016.

Le niveau de vie au temps de la vie commune : pas un objectif en soi. Dans un récent arrêt du 3 novembre 2016⁷⁸, la Cour de cassation a encore précisé que « si, pour fixer le montant de la pension après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage, cette pension ne tend pas à assurer à l'époux demandeur le même train de vie que durant la vie commune ». Le niveau de vie des époux au cours de leur vie commune peut donc servir de critère, parmi d'autres, pour éclairer le juge sur la relativité des besoins, ou l'ampleur de la dégradation du niveau de vie, mais sans que ce niveau de vie constitue un but à atteindre en soi. La Cour va même jusqu'à considérer que le jugement qui décide du montant de la pension après divorce en fonction de ce qui lui paraît « nécessaire pour permettre (à l'ex-épouse) de continuer à bénéficier du niveau de vie qui était celui des parties lors de leur vie commune, viole l'article 301, § 3, alinéa 2, du Code civil ».

Cet arrêt semble compléter utilement la pensée de la Cour, distillée au compte-goutte depuis 2009. Ainsi, en 2009, la Cour a-t-elle considéré que rien n'empêchait le juge de continuer à prendre en compte le niveau des époux au temps de leur vie commune. Il ne s'agissait cependant pas, on l'apprendra en 2015, de réhabiliter le critère du niveau de vie de la vie commune en élément fondateur de la pension après divorce. C'est l'arrêt du 3 novembre 2016 qui précise suffisamment clairement que le niveau de vie des époux au cours de la vie commune peut servir d'indice de la dégradation de la situation économique mais plus de critère de référence pour déterminer le montant de la pension⁷⁹.

⁷⁵ Cass., 8 juin 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 979 (somm.); *T. Fam.*, 2013, p. 104, note C. VAN ROY ; R.A.B.G., 2013, p. 939, note E. ALOFS.

⁷⁶ C'est nous qui soulignons.

⁷⁷ Cass. (3^e ch. F.), 5 octobre 2015, R.G. n° C.14.0471.F, R.A.B.G., 2016/15, p. 1147 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 92 (somm.).

⁷⁸ Cass. (1^{re} ch.), 3 novembre 2016, R.G. n° C.15.0217.F, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 875 ; *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, p. 60, note D. CARRE, « Dernières clarifications quant au montant de la pension alimentaire » ; *T. Fam.*, 2017/10, p. 272, note C. VAN ROY, « Het Hof van Cassatie sluit nog beter aan bij de *ratio legis* van artikel 301 BW ».

⁷⁹ Voy. aussi : D. CARRE, « La pension après divorce pour désunion irrémédiable : tentative de synthèse de dix années d'application de la loi du 27 avril 2007 », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 89.

Confirmation. La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 6 octobre 2017⁸⁰. Il s'agissait en l'espèce d'une demande de réduction du montant de la pension après divorce initiée par l'ex-mari au motif que, suite à la perception d'un capital dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, son ex-épouse avait pu acquérir un logement et ne se trouvait donc plus dans une situation de besoin. La cour d'appel de Liège constate que les charges de l'ex-épouse ont en effet diminué d'environ 500 euros par mois, mais elle estime que « cette légère diminution ne remet pas en cause l'état de besoin de (celle-ci), qui a droit au maintien du niveau de vie qu'elle connaissait durant le mariage »⁸¹. C'est cette phrase de l'arrêt qui entraîne sa cassation. Ce qui viole l'article 301, § 3, du Code civil, c'est l'affirmation selon laquelle le bénéficiaire de la pension aurait droit au maintien du niveau de vie qui était le sien au temps de la vie commune.

L'état de besoin du bénéficiaire uniquement. La Cour de cassation a cassé le 1^{er} décembre 2017⁸² un arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait apprécié l'état de besoin de l'ex-épouse en prenant en compte le budget dont celle-ci devait disposer pour elle et ses trois enfants dont elle assurait l'hébergement une semaine sur deux au motif que « la pension après divorce n'a pas pour objet de permettre au bénéficiaire d'assumer les frais d'éducation et d'entretien des enfants communs ». Cet arrêt condamne la pratique qui consiste à globaliser le budget d'un ex-conjoint et des enfants. Bien que cet exercice corresponde à la réalité, et qu'il paraît bien artificiel et complexe de distinguer, dans le budget d'un ménage, ce qui constitue les frais relatifs aux enfants et ceux qui sont consentis pour le parent qui les héberge, les obligations alimentaires au profit des enfants et au profit de l'ex-conjoint reposent sur des fondements différents et nécessitent la prise en compte de critères spécifiques.

L'état de besoin à défaut de dégradation de la situation économique. En l'absence de dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire, en raison du mariage ou en raison du divorce, l'ex-conjoint qui réclame une pension alimentaire après divorce n'a plus droit qu'à la couverture de son état de besoin. La Cour de cassation⁸³ a considéré que cet état de besoin devait s'apprécier en tenant compte des conditions normales de vie dont il bénéficiait en raison de sa situation sociale. Cela correspond à notre avis à l'état de besoin

⁸⁰ Cass. (1^{re} ch.), 6 octobre 2017, R.G. n° C.16.0397.F.

⁸¹ Requête accompagnant l'arrêt du 6 octobre 2017, p. 13.

⁸² Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} décembre 2017, J.L.M.B., 2018/19, p. 879 (R.G. n° C.16.0437.F).

⁸³ Cass., 12 octobre 2009, R.C.J.B., 2010.

au sens de l'article 205 du Code civil⁸⁴. La cour d'appel d'Anvers⁸⁵ estime cependant que l'état de besoin au sens de l'article 301, § 3, du Code civil, se situe entre la situation visée à l'article 205 du Code civil et le critère du maintien du niveau de vie visé à l'ancien article 301 du Code civil. La Cour estime pouvoir déterminer cet état de besoin « relatif » à la lumière des besoins personnels de l'ex-épouse selon le niveau de vie qu'elle connaissait durant la vie commune, sans pour autant garantir à celle-ci le maintien de ce niveau de vie. Cette position est assurément généreuse mais ne correspond à notre avis pas à la jurisprudence de la Cour de cassation.

B. La dégradation de la situation économique

Dégradation en raison du mariage ou du divorce. Dans l'arrêt précité du 12 octobre 2009, la Cour avait précisé que la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire, qui permettait de s'éloigner du strict état de besoin, pouvait résulter tant du mariage et de l'organisation qu'il avait impliquée que du divorce.

La dégradation en raison du divorce nécessite des circonstances exceptionnelles. Dans un arrêt du 6 mars 2014⁸⁶, la Cour a quelque peu précisé les critères qui doivent permettre au juge de fixer le montant de la pension alimentaire après divorce.

Les faits peuvent être résumés comme suit. Les parties s'étaient mariées en 2001, alors que l'épouse était âgée de trente ans. Elle exerçait apparemment une activité professionnelle d'huissier de justice indépendante qu'elle n'a pas cessée pendant le mariage. Le juge de fond en a déduit qu'elle était capable de couvrir son état de besoin et qu'en outre, elle ne démontrait pas que sa situation économique se serait détériorée en raison du mariage.

S'appuyant sans doute sur l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2009, cette épouse estimait que la notion de dégradation ne se limitait pas à la dégradation encourue en raison du mariage mais qu'il fallait également avoir égard à celle qui pouvait résulter du divorce. Or, son mari bénéficiait de revenus professionnels nettement supérieurs aux siens, de telle sorte qu'elle prétendait subir une dégradation sensible de sa situation économique suite au divorce.

⁸⁴ N. DANDOY, « Première interprétation, par la Cour de cassation, de la portée de la pension alimentaire après divorce », *R.C.J.B.*, 2010, p. 488 ; en ce sens égal, D. CARRE, « La pension après divorce pour désunion irrémédiable : tentative de synthèse de dix années d'application de la loi du 27 avril 2007 », *op. cit.*, p. 78.

⁸⁵ Anvers, 21 septembre 2016, *R.A.B.G.*, 2017/4, p. 295.

⁸⁶ Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, R.G. n° C.12.0184.N, *Act. dr. fam.*, 2014/9, p. 246, note J.-C. BROUWERS ; *J.L.M.B.*, 2015, p. 201 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, p. 519 (somm.) ; *T. Fam.*, 2014, p. 104, note C. VAN ROY.

Elle soutenait aussi que « pour apprécier cette dégradation, le niveau de vie de référence est celui qui existait au moment de la cohabitation conjugale ». Elle reprochait dès lors au juge du fond de ne pas avoir opéré de comparaison entre sa situation économique actuelle et celle qu'elle connaissait au cours du mariage.

La Cour de cassation rejette ce moyen au motif que pour faire valoir une dégradation qui résulte du divorce, il faut qu'existent des circonstances exceptionnelles, comme l'âge avancé du bénéficiaire ou le nombre important d'années de mariage.

Aux termes de l'arrêt du 6 mars 2014, on constate que pour faire valoir une dégradation de la situation économique, il faut se trouver dans l'une des situations citées par le Code civil, à savoir, un âge avancé, un mariage de longue durée, ou pouvoir invoquer l'organisation des conjoints pendant leur mariage, en ce compris l'éducation et le soin aux enfants, ce dernier critère demeurant d'ailleurs pertinent pour la période postérieure à la dissolution du mariage.

D'après la Cour, le montant de la pension après divorce peut couvrir davantage que l'état de besoin du bénéficiaire à condition de pouvoir établir une dégradation de sa situation économique, qui doit être justifiée en fonction de l'un des critères énoncés par le Code civil, sans pour autant que cette liste de critères soit exhaustive.

Dans le cas soumis à la Cour de cassation, l'épouse ne justifiait d'aucun des critères permettant de retenir une dégradation de la situation économique, de sorte que seul son état de besoin pouvait être pris en compte pour fixer le montant de la pension après divorce. Or, le juge du fond avait constaté qu'elle pouvait parfaitement faire face à ses besoins essentiels, ce que l'épouse ne semblait d'ailleurs pas contester, puisque ce à quoi elle prétendait, c'était de continuer à bénéficier du niveau de vie que les conjoints menaient au cours de leur vie commune.

Il ne suffit donc pas de démontrer que la situation économique s'est dégradée, il faut encore pouvoir justifier qu'elle s'est dégradée à cause de l'une des circonstances citées dans la loi.

Les conditions d'une dégradation en raison du mariage. La Cour de cassation a rejeté le 19 mars 2015⁸⁷ un pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 décembre 2013, qui avait considéré que puisque les enfants avaient été confiés à une gardienne, l'épouse n'établissait pas que l'absence de revenus professionnels dans son chef résultait du mariage ni dès lors que c'était le mariage qui avait entraîné une dégradation de sa situation

⁸⁷ Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2015, R.G. n° C. 14.0179.F.

économique. C'est en vain que l'épouse a tenté d'établir que la décision de ne pas exercer d'activité professionnelle avait été prise du commun accord des époux.

§ 3. L'évaluation de la situation financière des ex-époux

Revenu virtuels. Les « possibilités » des parties dont question à l'article 301, § 3, du Code civil, s'entendent notamment des possibilités inexploitées des ex-conjoints, c'est-à-dire des ressources dont ils se privent volontairement, même si ce n'était pas dans leur intention d'échapper à leur obligation alimentaire. La Cour de cassation⁸⁸ rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 23 février 2011 qui avait pris en compte, dans le chef de l'ex-mari, les revenus professionnels dont il bénéficiait avant de prendre sa prépension, dès lors que cette prépension avait été décidée de manière délibérée. Il n'est pas nécessaire, dit la Cour de cassation, que la diminution de revenus soit organisée dans le seul but de se soustraire à ses obligations alimentaires. Il suffit qu'elle résulte de la volonté de l'ex-époux concerné.

Revenus non déclarés. Dès lors que le juge n'est pas tenu de se référer nécessairement au niveau de vie des époux au temps de la vie commune, la Cour de cassation⁸⁹ relève qu'il est possible d'apprécier la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire sans connaître avec précision les revenus dont ils disposaient à cette époque. Dans ce même arrêt, la Cour estime qu'il n'est pas non plus indispensable de connaître précisément les revenus du débiteur pour fixer le montant de la pension après divorce : apprécie suffisamment les revenus et possibilités de l'ex-époux le juge qui constate que les bénéfices de celui-ci ont nécessairement augmenté en raison de l'évolution favorable du chiffre d'affaires, même si cette augmentation n'apparaît pas dans la comptabilité.

Avantages en nature. L'obligation alimentaire après divorce prime l'obligation des ascendants ou des descendants, fondée sur l'article 205 du Code civil. L'ex-mari ne peut donc prétendre que son ex-épouse n'est pas dans le besoin au motif que les parents de celle-ci interviennent dans certaines des dépenses de leur fille. Cependant, la Cour de cassation⁹⁰ a admis que le juge puisse considérer que certains avantages dont les parents font profiter leur fille ne sont pas l'expression d'une obligation alimentaire mais des facilités dont leur fille a toujours bénéficié, indépendamment de sa situation financière. Ainsi le juge a pu intégrer dans les

⁸⁸ Cass. (1^{re} ch.), 2 janvier 2014, R.G. n° C.12.0164.N ; R.A.B.G., 2014/15, p. 1014 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 517 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 507.

⁸⁹ Cass., 5 octobre 2015, R.G. n° C.14.0471.F, R.A.B.G., 2016/15, p. 1147 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 92.

⁹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2015, R.G. n° C.14.0179.F, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 794.

« revenus et possibilités » de l'ex-épouse la jouissance de l'ancienne résidence conjugale ainsi que celle d'une résidence de vacances qui appartiennent à ses parents. Dans le même sens, la cour d'appel de Bruxelles⁹¹ tient compte, dans les revenus et facultés de l'ex-épouse, des aides que celle-ci reçoit de ses parents, dès lors que cette aide existait déjà à l'époque de la vie commune.

§ 4. Modification de la situation financière des ex-époux suite à la liquidation de leur régime matrimonial

Modifications incertaines. La cour d'appel de Liège rappelle un arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 2012⁹² qui confirmait qu'il ne fallait pas tenir compte des modifications de revenus futures et incertaines, telles que les sommes susceptibles de revenir à chacun au terme de la liquidation de leur régime matrimonial. Dans la mesure où l'issue de la liquidation-partage influe de manière sensible sur la situation financière des parties, celles-ci pourront solliciter du tribunal une modification du montant de la pension, conformément à l'article 301, § 7, du Code civil.

Conséquences certaines. Dans un arrêt du 17 septembre 2015⁹³, la Cour de cassation a autorisé à tenir compte, au titre de charges de logement actuelles, de l'indemnité d'occupation mise à charge de l'épouse, alors même que cette indemnité n'était pas réellement payée par l'épouse au mari mais qu'elle fera l'objet d'une compensation au moment de la liquidation du régime matrimonial. Le fait que l'indemnité d'occupation « constitue une dette à compenser n'empêche en principe pas le juge de (la) prendre en considération (...) lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui revient à ce dernier ». L'indemnité d'occupation ne doit donc pas être considérée comme une charge future et incertaine.

§ 5. La pension après divorce fixée dans des conventions de divorce par consentement mutuel

Inapplication du plafond du tiers des revenus du débiteur. Lorsqu'un juge réduit le montant d'une pension après divorce fixée dans des conventions de divorce par consentement mutuel sur la base de l'abus de droit, il n'est

⁹¹ Bruxelles (43^e ch.), 16 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/9, p. 402.

⁹² Cass. (1^{re} ch. N), 14 septembre 2012, R.G. n° C.11.0619.N, *Pas.*, I, 2012, p. 1682 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/3, p. 758.

⁹³ Cass. (1^{re} ch. N), 17 septembre 2015, R.G. n° C.13.0304.N, R.A.B.G., 2016/4, p. 307 ; *T. Fam.*, 2017/3, p. 69, note S. BECKERS, « De rol van de woonstvergoeding bij de begroting van de onderhoudsuitkering na EOO ».

pas tenu d'appliquer la règle selon laquelle la pension après divorce ne peut excéder le tiers des revenus du débiteur, cette règle n'étant pas applicable aux pensions de nature conventionnelle⁹⁴. La réduction du droit « à un usage normal », sanction de l'abus de droit, n'implique donc pas que le montant doive être limité au tiers des revenus.

Conclusion

Le régime de la pension après divorce se dessine progressivement et paraît – enfin – avoir atteint une certaine maturité après plus de dix ans. De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont été nécessaires pour mettre au jour ce qui apparaît actuellement comme un régime logique. L'investissement d'un des conjoints dans l'organisation de la vie commune au détriment de sa propre carrière professionnelle peut entraîner la dégradation de sa situation économique en raison du mariage et justifier ainsi l'octroi d'une pension après divorce qui, en raison d'une certaine dimension compensatoire, pourrait approcher le niveau de vie que les époux menaient lors de leur vie commune. À défaut d'une telle dégradation en raison du mariage, la pension après divorce peut revêtir une dimension plus strictement alimentaire, dont le montant variera selon que des circonstances particulières permettent de tenir compte de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire en raison du divorce. Sinon, il devra se contenter d'une pension qui couvre son état de besoin au sens plus strict, quoique relatif. Ce schéma permet de rencontrer la diversité des conséquences économiques qu'entraîne un divorce.

À l'inverse, le devoir de secours, qui n'a jamais attiré l'attention du législateur depuis 1804, se retrouve au cœur de l'actualité sous les coups de butoir plus ou moins téméraires des juges du fond. Le devoir de secours serait-il en train de se concentrer sur sa vocation économique, en se délestant de ses aspects sanctionnateurs ? Une telle mue nous paraîtrait bienvenue et œuvrerait à l'émergence de droits justes et équilibrés sur le plan des effets alimentaires de la séparation du couple marié.

⁹⁴ Cass. (1^{re} ch.), 25 novembre 2016, R.G. n° C.16.0077.N.

La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation

PAR

Yves-Henri LELEU

Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Liège
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles
Avocat

Introduction

1. La loi du 14 juillet 1976 qui modernisa le régime légal de communauté fut une œuvre majeure du législateur.

Elle concilia les intérêts des époux et des tiers en réalisant un double objectif d'égalité entre homme et femme et de solidarité sur les acquêts.

Réduite aux acquêts, la communauté laisse aux époux les biens qu'ils possèdent mais impose un partage de la valeur qu'ils créent ensemble.

La réforme de 1976 négligea la séparation de biens en délaissant les séparatistes au droit des contrats et des obligations.

Le message donné à une époque où le mariage avait encore un grand succès était que le régime de communauté est le seul conforme aux besoins de la majorité des couples.

2. Les familles ont changé. Les individus veulent s'épanouir personnellement dans le couple, les mariages se raréfient, durent moins longtemps, se forment à tout âge, avec ou sans enfants, des enfants d'origines variées.

De plus en plus de couples vivent sans régime matrimonial. La séparation de biens progresse chez ceux qui se marient, la cohabitation légale est populaire car on s'y sent protégé, l'union libre accueille des couples qui pensent n'avoir pas besoin de droit.

Pour répondre à un vœu largement partagé d'adapter le droit patrimonial des couples aux nouvelles familles et aux nouveaux rapports affectifs (ou de force) dans celles-ci, le législateur réforme à présent la loi du 14 juillet 1976 (loi du 22 juillet 2018) après avoir réformé le droit des successions (loi du 31 juillet 2017).